



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES  
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

#### Information

**CCT-ES 01.01.2022**

**Annexe no 8**

**Article no 10 al.3, Assurances sociales**

**<sup>2</sup> Les allocations familiales et l'allocation complémentaire (par analogie à la pratique de l'Etat de Neuchâtel) sont ajoutés au salaire, conformément aux règlements d'application en vigueur.**

#### Allocation complémentaire pour enfant, tarif

Ces montants sont valables pour une activité à 100% et sont appliqués au prorata pour les taux d'activité inférieurs à 100%.

#### Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Par enfant	CHF 100
Dès le 5 <sup>e</sup> enfant	CHF 110

L'allocation complémentaire est versée à l'employé-e pour autant qu'il existe un droit aux allocations familiales (reçues par l'employé-e ou son/sa conjoint-e).

Si une allocation complémentaire est versée au/à la conjoint-e par une institution privée subventionnée par l'Etat (NE) ou par l'Etat (NE), seul le complément éventuel sera versé. Il correspond au cumul des taux d'activité, mais au maximum 100% et 100 CHF du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> enfant, 110 CHF dès le 5<sup>ème</sup>.

Exemples pour des employé-e-s ayant 1-4 enfants, par enfant :

- 1) Conjoint-e travaille à RHNE à 30% et reçoit 30 CHF  
Employé-e CCT-ES à 50% et reçoit 50 CHF
- 2) Conjoint-e travaille à l'Etat (NE) à 100% et reçoit 100 CHF  
Employé-e CCT-ES à 80% ne reçoit rien

Les employeurs peuvent s'arranger entre eux et se partager le versement de l'allocation complémentaire.

**Validité** : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La secrétaire générale

Anne Bourquard

La présidente

Renata Villemin

Cernier, le 2 février 2022

Distribution : Directions, Employé-e-s, par la direction

**NIVEAU 1 CCT-ES**

Epervier 2  
2053 Cernier  
www.cct-es.ch  
032 886.83.57